

GUIDE PRATIQUE DES
DÉBATS DE
PREMIÈRE INSTANCE

Proposé par le Comité du Jeune Barreau de l'Ordre des Avocats de Genève

12/2018

Le présent guide vise à fournir aux praticiens, profanes ou déjà rompus à l'exercice, quelques conseils pratiques en lien avec les débats de première instance par-devant les juridictions pénales du siège, *i.e.* le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel.

Adeline Burrus-Robin
Nicolas Gurtner
Hadrien Mangeat
Camilla Natali
Abdul Carrupt
Simon Demaurex
Marie-Hélène Jeandin

I.	ENVOI DE L'ACTE D'ACCUSATION AU TRIBUNAL COMPÉTENT.....	4
a)	Changement de la direction de la procédure.....	4
b)	En cas de détention : passage de la détention provisoire à la détention pour motifs de sûreté..	4
c)	Analyse de l'acte d'accusation.....	4
II.	PRÉPARATION DES DÉBATS	5
a)	Dès réception de l'acte d'accusation :	5
b)	Phase finale de préparation	6
III.	DÉBATS	7
a)	Avant l'audience	7
b)	L'arrivée et l'entrée dans la salle d'audience :	7
c)	L'audience de jugement	7
i.	<u>Les questions préjudicielles</u>	<u>7</u>
ii.	<u>La procédure probatoire.....</u>	<u>7</u>
iii.	<u>Plaidoiries et clôture des débats</u>	<u>8</u>
iv.	<u>Le verdict</u>	<u>9</u>
IV.	VOIES DE RECOURS	10
a)	Recours.....	10
b)	Appel	10
V.	EXCURSUS.....	11

I. ENVOI DE L'ACTE D'ACCUSATION AU TRIBUNAL COMPÉTENT

a) **Changement de la direction de la procédure**

Dès le dépôt de l'acte d'accusation (« AA ») par le Ministère public (« MP »), le Président¹ du Tribunal compétent endosse le rôle de direction de la procédure (art. 61 CPP) ; le Ministère public perd alors sa qualité de direction de la procédure et devient une partie au procès (art. 104 al. 1 lit. c CPP).

Concrètement, toute demande naguère adressée au MP doit l'être au Président du Tribunal compétent, par exemple pour la consultation du dossier ou un droit de visite particulier.

b) **En cas de détention : passage de la détention provisoire à la détention pour motifs de sûreté**

Concrètement : les demandes liées à la détention doivent être adressées au Tribunal compétent.

Réflexe : en cas de fonds séquestrés, demander immédiatement au Président du Tribunal de libérer une partie de ces fonds (CHF 100.-) en attente du jugement, afin que le Prévenu puisse bénéficier d'une somme supplémentaire de CHF 100.- en attente de son jugement.

c) **Analyse de l'acte d'accusation**

Concrètement : selon la juridiction saisie (TPol, TCorr, TCrim), les parties sont informées du minimum et maximum de la peine que le Procureur entend requérir.

Réflexe : comme partie plaignante, veiller à ce que l'acte d'accusation soit complet, qu'il mentionne toutes les infractions reprochées et qu'il ne contienne pas de classement implicite.

Attention : vérifier également les annexes et informer le prévenu du contenu de l'acte d'accusation et des annexes (*surtout en procédure simplifiée).

¹ Les termes genrés utilisés dans ce texte sont tous entendus au masculin comme au féminin, malgré l'emploi systématique du masculin pour faciliter la lecture.

II. PRÉPARATION DES DÉBATS

a) **Dès réception de l'acte d'accusation**

- 1) Demander une copie complète et numérotée du dossier auprès du Tribunal compétent.

Réflexe : quelques jours avant l'audience, aller consulter à nouveau le dossier pour s'assurer d'avoir eu accès à toutes les nouvelles pièces et éviter les surprises le jour du procès.

- 2) Prêter une attention accrue à toutes les mentions figurant dans la convocation, notamment les délais pour envoyer l'état de frais, pour le dépôt des conclusions en indemnisation, et pour les réquisitions de preuves.

Réflexes : vérifier immédiatement :

- la composition du Tribunal et invoquer immédiatement les motifs de récusation, le cas échéant ;
- la disponibilité du client et demander, le cas échéant, le report immédiat de l'audience si indisponibilité (vaut aussi pour sa propre indisponibilité).

- 3) Prévenir le Tribunal en cas d'absence de son client lors du procès :

- Partie plaignante : demander la dispense de la présence de la partie plaignante si celle-ci est convoquée (art. 338 al. 1 CPP) ou informer par politesse le Tribunal de son absence si sa présence est facultative.
- Prévenu : écrire au Tribunal en expliquant les raisons de l'absence du prévenu et demander sa dispense (art. 336 CPP). Si le prévenu ne se présente pas sans dispense, les dispositions sur le défaut s'appliqueront (art. 336 al. 4 CPP).

Attention : si le procès fait suite à une opposition du prévenu contre une ordonnance pénale ; en cas de défaut, l'opposition est réputée retirée (art. 356 al. 4 CPP).

- 4) Demander au Tribunal de prévoir un interprète dans la langue parlée par son client, si cela est nécessaire.

- 5) Dans le délai imparti, solliciter les réquisitions de preuve auprès du Tribunal et les motiver.

Attention : au TCorr et TCrim, si les réquisitions de preuve sont refusées avant les débats, il est possible de les réitérer devant le Tribunal, lequel siège *in corpore* (cf. infra).

- 6) Si, après avoir soumis l'acte d'accusation, le MP soumet des nouvelles pièces dont la licéité est contestable, demander immédiatement par écrit le retrait de ces pièces à la direction de la procédure, subsidiairement le placement de ces pièces dans une enveloppe scellée et séparée. Si nécessaire, plaider ce point en question préjudicielle à l'ouverture des débats (cf. infra).

- 7) Solliciter le huis-clos si la cause le justifie (art. 70 CPP).

- 8) Solliciter les mesures de protection des victimes (art. 149 ss CPP).

- 9) Recueillir les pièces nécessaires en vue de l'audience de jugement.

Réflexe : en cas de détention, demander à l'établissement pénitentiaire dans lequel le prévenu est détenu de transmettre une copie de son parcours cellulaire (y compris, le cas échéant, un certificat médical attestant de l'état et du suivi psychologique) et analyser l'opportunité de demander la constatation de l'illicéité de ses conditions de détention et la réduction de sa peine.

Réflexe : recueillir toutes les pièces pertinentes et récentes pour justifier de la situation actuelle du prévenu, notamment une attestation de travail auprès de son employeur ou auprès de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu.

b) Phase finale de préparation

- 1) Préparation des conclusions civiles écrites et dépôt de celles-ci avant l'audience de jugement dans la mesure du possible, surtout si celles-ci sont volumineuses. Les transmettre au Tribunal et aux autres parties à l'avance, dans la mesure du possible.
- 2) Préparation et dépôt des conclusions en indemnisation avant l'audience de jugement, dans la mesure du possible.
- 3) Préparation et dépôt de chargés de pièces volumineux avant l'audience de jugement, si possible.
- 4) Annonce préalable des questions préjudicielles au Tribunal : s'il faut soulever des questions préjudicielles, il est recommandé (mais pas obligatoire) de les annoncer par téléphone, le cas échéant en indiquant leur nombre et, si nécessaire, par courtoisie, le domaine sur lequel elles porteront. Cette annonce permettra à la direction de la procédure de préparer la feuille d'audience en connaissance de cause et évitera les retards dans le déroulement de l'audience, notamment quant à l'heure de passage des témoins.
- 5) Vérifier la feuille d'audience (par appel au greffier) pour savoir qui sera présent et dans quel ordre les témoins seront entendus.
- 6) S'entretenir avec son client (y compris lorsqu'il se trouve en détention) :
 - du déroulement de l'audience ; lui donner des conseils sur sa tenue vestimentaire notamment ;
 - de son interrogatoire, y compris par le MP, le tribunal et les autres parties à la procédure (notamment la partie plaignante et les prévenus ou coprévenus) ;
 - en procédure simplifiée : lui lire, expliquer et faire signer l'acte d'accusation ; lui expliquer les conditions et la mise en œuvre de la procédure simplifiée ; lui expliquer la suite de la procédure (notamment sa mise en détention pour des motifs de sûreté, puis sa mise en détention administrative en cas de renvoi prévu).
- 7) Anticiper les questions préjudicielles des autres parties et se préparer en fonction.

III. DÉBATS

a) **Avant l'audience**

En cas d'audience au TCorr et TCrim : les avocats et stagiaires doivent mettre la robe d'avocat (obligatoire).

En cas d'audience au TPol, le port de la robe n'est pas obligatoire (cas échéant, s'entendre à ce sujet avec les autres plaideurs).

Réflexe : acheter et donner une bouteille d'eau à son client (surtout lorsque celui-ci se trouve en détention).

b) **L'arrivée et l'entrée dans la salle d'audience**

1) S'annoncer auprès de l'huissier.

2) Le placement dans la salle d'audience :

- 1^{er} rang : la place est réservée pour le prévenu.
⇒ L'avocat s'assied derrière le prévenu.
- 2^e rang : la place est réservée aux parties plaignantes.
⇒ L'avocat s'assied à côté.
- Le Procureur est placé sur le côté, à la même hauteur que le Tribunal.

c) **L'audience de jugement**

i. Les questions préjudicielles

Soulever la/les questions préjudicielle/s en tout début d'audience et les plaider. Certaines chambres n'acceptent qu'un tour de plaidoiries sur ce point.

ii. La procédure probatoire

1) Dès l'ouverture de la procédure probatoire, produire les pièces :

- chargé de pièces (penser à produire toutes pièces utiles à prouver l'intégration de la personne dans la société ou relatives à son bon comportement en prison) ;
- état de frais, respectivement état de frais complémentaire si déjà envoyé au greffe de l'AJ ;
- conclusions civiles ;
- conclusions en indemnisation.

Concrètement : préparer autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

2) Interrogatoire :

- des parties ;
- des témoins ;
- des experts.

Le Tribunal pose les questions en premier, puis le MP, puis les parties.

Concrètement : prêter une attention particulière aux auditions et adapter la future plaidoirie en fonction de ce qui se passe durant l'audience.

Attention : ne pas hésiter à soulever les incidents de procédure qui paraissent nécessaires et fondés (par exemple : faire systématiquement noter au procès-verbal les questions posées², ne pas accepter que des questions sortant du champ de l'acte d'accusation soient posées, etc.).

Une tradition genevoise veut que seul l'avocat du prévenu ayant cité un témoin de moralité puisse l'interroger. Ni le MP, ni le Tribunal, ni les avocats des parties plaignantes ne doivent interroger ledit témoin.

3) Dépôt d'ultimes pièces avant la clôture de la procédure probatoire :

Après, il sera – en principe – trop tard.

iii. Plaidoiries et clôture des débats

1) Plaidoiries

- le Procureur plaide en premier ;
- les parties plaignantes plaident ensuite (si plusieurs parties plaignantes, les avocats décident ensemble de l'ordre des plaidoiries) ;
- les avocats des prévenus plaident en dernier (si plusieurs coprévenus, les avocats décident en principe ensemble de l'ordre des plaidoiries).

En pratique : si l'une des parties ne parle pas français, il arrive que l'interprète traduise simultanément pendant la plaidoirie, ce qui peut être destabilisant. Si nécessaire, veiller poliment auprès de l'interprète que celui-ci soit assez discret lorsqu'il exerce sa mission.

2) Réplique/duplique : le MP et les avocats peuvent répliquer et dupliquer dans le même ordre que celui des plaidoiries.

3) Le prévenu a toujours la parole en dernier.

En pratique : préparer le client à cet exercice délicat.

4) Le Tribunal clôt les débats et se retire pour délibérer :

- procès non complexes : le Tribunal suspend l'audience, les parties quittent la salle et le verdict est rendu quelques heures plus tard.

² Si l'une de vos questions est refusée, faire inscrire la question ainsi que le refus.

- procès complexes : le Tribunal fixe le verdict à une date ultérieure.

iv. Le verdict

Le Tribunal lit le dispositif du jugement ainsi qu'une brève motivation.

Pendant le verdict le prévenu doit se lever.

En pratique : l'avocat du prévenu peut également se lever pour soutenir son client.

IV. VOIES DE RECOURS

a) **Recours**

Les parties peuvent recourir contre les ordonnances, décisions et actes de procédure des Tribunaux de première instance dans les 10 jours (art. 391 al. 1 let. b CPP).

Attention : les décisions de la direction de la procédure (Président du Tribunal) ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale (art. 65 CPP).

b) **Appel**

Une fois que le verdict est rendu, les parties peuvent faire appel du jugement.

Deux cas de figure :

- Le Tribunal remet immédiatement un jugement motivé aux parties : les parties doivent adresser leur déclaration d'appel dans les 20 jours (art. 399 al. 2 CPP) ;
- Le Tribunal rend un dispositif du jugement seulement : les parties doivent annoncer leur appel par écrit ou oralement dans les 10 jours suivant le verdict auprès du Tribunal (art. 399 al. 1 CPP), puis le cas échéant, adresser à la Chambre pénale d'appel et de révision une déclaration d'appel dans les 20 jours qui suivent la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP).

V. EXCURSUS

Quelques spécificités de la pratique vaudoise :

- Dans les causes de police, et si le MP n'intervient pas, l'avocat stagiaire peut sans autre remplacer le défenseur breveté.
- Dans les causes de police où le MP intervient et dans les causes correctionnelles, l'avocat stagiaire peut remplacer le défenseur breveté aux conditions suivantes :
 - ⇒ Dans les 10 jours suivant la réception de l'acte d'accusation, le défenseur doit faire savoir par écrit au Tribunal saisi si c'est lui ou son stagiaire qui assistera le prévenu ;
 - ⇒ Dans ce dernier cas, il devra joindre à son courrier une déclaration signée du Prévenu selon laquelle ce dernier consent à être défendu par le stagiaire (cf. modèle disponible sur le site de l'OAV) ;
 - ⇒ Le remplacement est soumis à l'approbation du Président du Tribunal qui, le cas échéant, le mentionne au PV des opérations.
- Dans les causes criminelles ou dans celles où des mesures sont envisagées (art. 59, 60 et 64 CP), l'avocat breveté doit assumer personnellement la défense de son client.
- L'avocat stagiaire ne plaide jamais en robe, mais uniquement en tenue noire (valable également au civil).
- S'annoncer au greffier avant l'audience en lui signifiant vouloir se présenter au Président. L'avocat stagiaire est introduit seul (sans les parties, sans son client) avant l'audience et se présente brièvement (coutume à connaître mais qui peut être omise si manque de temps).
- En cas de défense d'office ou à l'assistance judiciaire, l'état de frais doit être donné en fin d'audience après les plaidoiries mais avant que le Tribunal n'entre en délibérations.

Pour le surplus, les remarques/conseils développés ci-dessus valent *mutatis mutandis*.